

DESCRIPTION DU SYSTEME JURIDIQUE TRINITE-ET-TOBAGO

Description du système juridique

La Trinité-et-Tobago est dotée du système juridique de la *Common Law* analogue à celui du Royaume-Uni. Ce système se fonde sur les statuts promulgués par le Parlement de la Trinité-et-Tobago et l'application des principes de la *Common Law* britannique. La doctrine du précédent est appliquée et les arrêts rendus par la Cour suprême de justice de la Trinité-et-Tobago et par la Commission judiciaire du Conseil privé sont contraignants alors que ceux de la Grande Bretagne et du Commonwealth sont hautement persuasifs.

Exécution des décisions judiciaires

L'exécution des décisions étrangères se fonde sur le *Judgment Extensions Act* qui prescrit l'exécution des arrêts rendus par les Cours supérieures du Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth au moyen d'une demande d'enregistrement de ces arrêts dans les tribunaux locaux. Là où le *Judgment Extensions Act* ne s'applique pas, il est possible d'intenter un procès pour faire exécuter une sentence rendue par un tribunal étranger au sujet de compensations monétaires sur la base du fait qu'elles constituent une dette.

Règlement et arbitrage des différends

La plupart des importants contrats à la Trinité-et-Tobago font appel à des mécanismes de règlement des différends exhaustifs et comportant plusieurs étapes. La Trinité-et-Tobago est dotée d'un Centre de règlement des différends qui maintient une liste des arbitrages et des conciliations. Elle est au nombre des signataires de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI), et de la Convention pour la connaissance des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), et en vertu de ce dernier instrument, les sentences des territoires signataires peuvent être enregistrées et exécutées à la Trinité-et-Tobago